

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Caisse de dépôt et placement du Québec

Le 31 mars 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse » ou le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) le déposant soit dispensé des règles du système d'alerte;
- b) le déposant soit dispensé des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations;
- c) le déposant soit dispensé des exigences en matière de déclarations d'initiés;

étant entendu que, dans chaque cas, le déposant satisfait et se conforme aux exigences en matière de dépôt et de déclaration applicables ainsi qu'aux autres conditions énumérées dans le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (« Règlement 62-103 »), comme si le déposant était un investisseur institutionnel admissible (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 62-103 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. La Caisse a été constituée en 1965 en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (la « Loi sur la Caisse »). Les activités de la Caisse sont menées selon les prescriptions de la Loi sur la Caisse.
2. Le siège social de la Caisse est situé au Québec et sa principale place d'affaires est située à Montréal, au Québec.
3. La Caisse ne contrevient à aucune exigence des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
4. La Caisse a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la Loi sur la Caisse et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital, dans le respect des politiques de placement de leurs déposants, tout en contribuant au développement économique du Québec.
5. La Loi sur la Caisse prévoit que la Caisse reçoit en dépôt toutes sommes dont une loi prévoit tel dépôt. De plus, la Caisse peut recevoir en dépôt les sommes des organismes publics, des catégories d'organismes publics et des fonds de retraite d'organismes publics (les « déposants auprès de la Caisse »). Les membres du public ne peuvent pas devenir déposants auprès de la Caisse. L'annexe A présente les déposants auprès de la Caisse au 31 décembre 2014.
6. Au 31 décembre 2014, l'actif net des déposants auprès de la Caisse s'élevait à plus de 226 milliards de dollars.
7. La Caisse investit les sommes provenant des déposants auprès de la Caisse sur les marchés financiers au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde pour les faire fructifier.
8. La Loi sur la Caisse autorise la Caisse, aux fins de l'acquisition, la détention ou la disposition de placements prévus par celle-ci, à exercer toute activité ou opération qui permet d'en protéger ou d'en favoriser la valeur ou qui vise à en tirer le meilleur rendement financier possible.
9. La Loi sur la Caisse indique les sortes de titres, de biens et d'autres actifs que la Caisse peut acquérir, détenir, vendre ou négocier, ou dans lesquels elle peut investir, et établit un cadre pour leur utilisation.
10. La Loi sur la Caisse prévoit que l'acquisition par la Caisse d'actions et de titres de créance de personnes morales est soumise à des restrictions, dont les suivantes :
 - a) un pourcentage maximal d'actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale que la Caisse peut détenir, sauf si la Loi sur la Caisse le permet autrement;

- b) un pourcentage maximal de l'actif de la Caisse qu'elle peut utiliser pour investir en unités de fonds indexés et en actions ordinaires;
 - c) un pourcentage maximal de l'actif de la Caisse qu'elle peut utiliser pour acquérir des titres incluant des titres de créance, émis par une même personne morale, sauf si la Loi sur la Caisse le permet autrement.
11. La Loi sur la Caisse prévoit que la Caisse doit conseiller les déposants auprès de la Caisse en matière de placement.
 12. La Caisse peut conclure avec chacun des déposants auprès de la Caisse une entente de service prévoyant les services qu'elle lui offre, les fonctions et responsabilités qu'elle assume, les modes d'information et de communication qu'elle convient d'utiliser ainsi que les modalités de la reddition de comptes auxquelles elle s'engage.
 13. Comme le requiert la Loi sur la Caisse, les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration (le « conseil »), composé d'un minimum de 9 membres et d'au plus 15 membres, dont le président du conseil et le président et chef de la direction de la Caisse, ce dernier étant membre d'office. Les membres du conseil autres que le président du conseil et le président et chef de la direction sont nommés par le gouvernement du Québec, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans.
 14. Au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, sont indépendants et, par conséquent, ils n'entretiennent pas de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la qualité de leurs décisions eu égard aux intérêts de la Caisse.
 15. Le conseil établit les orientations et les politiques d'encadrement de la gestion du risque, approuve les politiques, normes et procédures en matière de placement et adopte une politique d'investissement responsable.
 16. En vertu de la Loi sur la Caisse, la Caisse doit présenter un rapport de ses opérations pour l'année précédente au ministre des Finances du Québec avant le 15 avril de chaque année. Ce rapport est ensuite immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale du Québec.
 17. Le rapport annuel de la Caisse comprend : a) un exposé des opérations et politiques poursuivies, b) des états financiers vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus, c) un état statistique détaillé par catégorie de titres et indiquant le rendement moyen obtenu pour chacune, d) un relevé annuel de chaque immeuble acquis ou détenu par la Caisse et e) les rapports des comités du conseil.
 18. Conformément à la Loi sur la Caisse, les livres et comptes de la Caisse sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général du Québec et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement du Québec. Leur rapport conjoint accompagne le rapport annuel de la Caisse. Tout placement et toute opération financière non conformes à la Loi sur la Caisse seraient mentionnés dans le rapport, le cas échéant.
 19. La Caisse fournit au ministre des Finances du Québec tous les renseignements requis sur ses opérations et activités ainsi que celles de ses filiales en propriété exclusive.
 20. Les activités de gestion de portefeuille exercées par la Caisse relativement aux actifs qui lui sont transférés par les déposants auprès de la Caisse sont comparables aux services fournis par un gestionnaire de portefeuille.
 21. La Caisse ne se qualifie pas en tant qu'investisseur institutionnel admissible aux fins du Règlement 62-103 parce qu'elle ne répond pas techniquement à la définition de gestionnaire de portefeuille aux fins du Règlement 62-103, car elle n'est pas inscrite comme conseiller ni n'agit comme conseiller aux

termes de dispenses de l'obligation d'inscription comme conseiller en vertu de la législation. Par conséquent, à moins que la dispense demandée ne soit octroyée, la Caisse ne peut s'appuyer sur les dispenses des règles du système d'alerte, les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations et les exigences de déclaration d'initié dont les investisseurs institutionnels admissibles peuvent se prévaloir en vertu du Règlement 62-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée à condition que le déposant se conforme aux exigences en matière de dépôt et de déclaration applicables ainsi qu'aux autres conditions énumérées dans le Règlement 62-103, comme si le déposant était un investisseur institutionnel admissible, et qu'il respecte ces exigences et conditions.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.